



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice of
Coming Into Force Canada-
Republic of Zambia Convention
Respecting Taxes on Income**

**Proclamation avisant l'entrée en
vigueur de la Convention
Canada-République de Zambie
à l'égard de l'impôt sur le
revenu**

SI/91-35

TR/91-35

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming Into Force
Canada-Republic of Zambia Convention Respecting
Taxes on Income**

TABLE ANALYTIQUE

**Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la
Convention Canada-République de Zambie à l'égard
de l'impôt sur le revenu**

Registration
SI/91-35 March 13, 1991

CANADA-ZAMBIA INCOME TAX CONVENTION
ACT, 1984
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming Into Force
Canada-Republic of Zambia Convention Respecting
Taxes on Income**

R. J. HNATYSHYN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the
United Kingdom, Canada and Her other Realms
and Territories QUEEN, Head of the Common-
wealth, Defender of the Faith.

To All to whom these Presents shall come or whom
the same may in anyway concern

Greeting:

JOHN C. TAIT
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, pursuant to section 6 of the *Canada-Zam-
bia Income Tax Convention Act, 1984*, assented to on
June 20, 1985, being Part I of chapter 23 of the
Statutes of Canada, 1985, notice of the day the Con-
vention between Canada and the Republic of Zambia
for the Avoidance of Double Taxation and the Pre-
vention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on In-
come (hereinafter referred to as "the Convention")
comes into force shall be given by proclamation of
the Governor in Council published in the *Canada
Gazette*;

And Whereas, pursuant to Article XXVIII of the Con-
vention, the Convention shall be ratified and the in-
struments of ratification shall be exchanged at Ot-
tawa and the Convention shall enter into force upon
the exchange of the instruments of ratification;

And Whereas the instruments of ratification were ex-
changed at Ottawa on December 28, 1989 and the
Convention entered into force on that day;

Now Know You that We, by and with the advice of
Our Privy Council for Canada, do by this Our Procla-
mation give notice that the Convention between
Canada and the Republic of Zambia for the

Enregistrement
TR/91-35 Le 13 mars 1991

LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-
ZAMBIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la
Convention Canada-République de Zambie à l'égard
de l'impôt sur le revenu**

R. J. HNATYSHYN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du
Royaume-Uni, du Canada et de ses autres
royaumes et territoires, Chef du Commonwealth,
Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou
qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
JOHN C. TAIT

Proclamation

Attenu qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1984 sur
la Convention Canada-Zambie en matière d'impôts
sur le revenu*, sanctionnée le 20 juin 1985, partie I du
chapitre 23 des Lois du Canada (1985), l'avis de la
date d'entrée en vigueur de la Convention entre le
Canada et la République de Zambie en vue d'éviter
les doubles impositions et de prévenir l'évasion fis-
cale en matière d'impôts sur le revenu est donné par
proclamation du gouverneur en conseil publiée dans
la *Gazette du Canada*;

Attenu qu'en vertu de l'article XXVIII de la Conven-
tion, celle-ci sera ratifiée et les instruments de rati-
fication seront échangés à Ottawa et la même Conven-
tion entrera en vigueur dès l'échange des
instruments de ratification;

Attenu que les instruments de ratification ont été
échangés à Ottawa le 28 décembre 1989 et que la
Convention est entrée en vigueur à compter de ce
jour,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé
pour le Canada, Nous, par Notre présente proclama-
tion, donnons avis que la Convention entre le Canada
et la République de Zambie en vue d'éviter les

Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income came into force on December 28, 1989.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Ramon John Hnatyshyn, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, One of Our Counsel learned in the law, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this thirty-first day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-one and in the thirty-ninth year of Our Reign.

By Command,
JOCELYNE BOURGON
Deputy Registrar General of Canada

doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu est entrée en vigueur le 28 décembre 1989.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes requies peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Ramon John Hnatyshyn, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, l'un de Nos conseillers juridiques, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce trente et unième jour de janvier en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-onze, le trente-neuvième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
JOCELYNE BOURGON